



COMMUNE DE CAPBRETON
APPEL À CANDIDATURES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
à titre précaire et révocable
Marché couvert allées Marines
Bancs

CAHIER DES CHARGES

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2024 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation.....	3
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des bancs	4
Article 3 : Statut des emplacements	4
Article 4 : Forme et étendue de la participation.....	4
4.1 - Conditions de participation des candidats	4
4.2 - Choix de plusieurs lots	5
Article 5 : Dossier de candidature et d'offres	5
5.1 – Pièces relatives à la candidature.....	5
Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature	5
5.2 – Pièces relatives à l'offre	5
Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature	5
5.3 Modalités envoi offres.....	5
Article 6 : Examen des candidatures.....	6
Article 7 : Attribution de l'autorisation	6
ANNEXE 1 : Plan détaillé du marché couvert.....	8
ANNEXE 2 : La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire	9

Éléments de contexte :

Dans le cadre de son projet de redynamisation du cœur-ville, la commune poursuit ses travaux d'embellissement et entamera des travaux de réhabilitation des halles et de ses abords à partir du 1^{er} septembre 2024 qui impliqueront la fermeture des halles jusqu'en juin 2025 (sous réserve de l'avancée des travaux).

Afin de maintenir l'activité commerciale le temps des travaux, des halles provisoires seront installées sur le parking du parc des sports situé avenue du Maréchal Leclerc.

Des emplacements seront réservés le long des halles provisoires pour installer les bancs de septembre 2024 à juin 2025.

Article 1 : Objet de la consultation

Cet appel à candidatures a pour objet l'occupation d'un emplacement au marché couvert de Capbreton pour la période d'Avril 2024 à Mars 2025.

- Du 1^{er} mars au 31 aout 2024 > emplacement actuel des bancs sous les halles – place du marché
- Du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} juillet 2025 > emplacement le long de la halle provisoire – parc des sports

Le versement d'une redevance d'occupation du domaine public sera demandé en contrepartie (tarif 2023 : 6.20€/jour).

Elle est effectuée en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les lots dont le détail figure ci-après sont destinés à recevoir les activités précisées, vous trouverez en annexe 1 le plan détaillé du marché couvert où l'emplacement de chaque banc est spécifié.

Lots	Bancs	Nature de l'activité	Superficies m ²	Durée de la convention
25	X	Fruits et légumes	12M2	1 an
26	X	Fruits et légumes	11M2	1 an
27	X	Fruits et légumes	9M2	1 an
28	X	Charcuterie	9M2	1 an
29	X	Charcuterie	7M2	1 an
30	X	Fruits et légumes	9M2	1 an
31	X	Charcuterie	7M2	1 an

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des bancs

Les jours et heures d'ouverture du marché couvert sont fixés comme suit :

- Les mardis, jeudis et samedis de 8h à 14h
- Le Mardi et Samedi en basse saison du 16 Septembre au 14 Juin
- Le Mardi, Jeudi, Samedi en haute saison du 15 Juin au 15 Septembre

Le titulaire d'un emplacement conserve ses droits :

- En cas de maladie attestée par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.
- En cas de circonstances exceptionnelles entraînant la perte de production de marchandise. Un dossier justificatif devra être adressé au Maire (photo, dossier ouvert auprès de son assurance...)

RAPPEL

Du 1^{er} mars au 31 août 2024 > emplacement actuel des bancs sous les halles – place du marché

Du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} juillet 2025 > emplacement le long de la halle provisoire – parc des sports

Article 3 : Statut des emplacements

Un emplacement est une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Au terme de la convention, les aménagements réalisés par le titulaire resteront :

- Propriété de la commune sans indemnité pour le titulaire, pour les agencements scellés au bâtiment et devenus immeubles par destination
- Propriété du titulaire qui devra les retirer, sauf autorisation expresse de la ville, pour les mobiliers et matériels affectés à l'exploitation.

Article 4 : Forme et étendue de la participation

4.1 - Conditions de participation des candidats

Le candidat pourra répondre, au titre de personne physique ou morale, soit seul, soit sous la forme d'un "groupement d'entreprises", solidaire ou conjoint.

En cas de groupement, les membres du groupement devront désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur unique de la personne publique délégante et qui sera obligatoirement une entreprise personnellement et directement impliquée dans l'exploitation du service. Le mandataire fournira l'autorisation qui lui aura été donnée par ses cotraitants d'engager le groupement candidat pour la présentation de la candidature et de l'offre.

Devront être précisés, dans la lettre de candidature unique, l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement.

La composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des dossiers et la date de signature du contrat.

Les candidats ne peuvent présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de candidature d'un "groupement d'entreprises", l'ensemble des pièces devra être fourni par chaque membre du groupement.

Il est rappelé aux candidats les éléments suivants :

- L'attribution d'un lot est nominative ;
- La personne attributaire est tenue de participer personnellement à la gestion du banc
- Toute sous-traitance est interdite sous peine de résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du bénéficiaire.

4.2 - Choix de plusieurs lots

Si les candidats ont fait candidature pour plusieurs lots, chacun d'eux devra faire l'objet d'une offre distincte.

Les candidats admis pourront remettre des offres pour les lots de leur dossier mais devront préciser un ordre de préférence dans l'attribution des lots.

Article 5 : Dossier de candidature et d'offres

Chaque candidat devra produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes :

5.1 – Pièces relatives à la candidature

Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature

5.2 – Pièces relatives à l'offre

Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature

5.3 Modalités envoi offres

La transmission de l'offre devra être effectuée soit :

- Par voie postale

Sous pli cacheté portant les mentions

« CANDIDATURE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC
- Marché couvert de Capbreton - Allées Marines - NE PAS OUVRIR »

Les plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Capbreton
Place Saint-Nicolas BP 25
40130 CAPBRETON

- Par voie dématérialisée

-Adresse mail : juridique@capbreton.fr

Article 6 : Examen des candidatures

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

La commission communale du marché se réunira pour le choix des candidats. Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- **Qualité ou originalité de l'offre commerciale (40 %)**
 - Qualité et présentation des produits
 - Capacité du candidat à s'engager dans une démarche en faveur de développement durable et être en conformité avec la réglementation en vigueur (Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire).
 - Politique de prix
 - Force de proposition pour des animations en partenariat avec les associations de commerçants du marché et la ville
- **Expérience du candidat dans le domaine du commerce (20 %)**
- **Capacité du candidat à travailler avec des producteurs locaux – circuits courts, en production biologique et/ou raisonnée (20 %)**
- **Ancienneté sur le marché de Capbreton (10%)**
- **Aménagement et convivialité du stand (10 %)**

Après examen des offres, l'autorité habilitée à établir la convention d'occupation du domaine public pourra entamer des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la ville de Capbreton se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

Article 7 : Attribution de l'autorisation

L'attribution fera l'objet d'une lettre transmise aux candidats.

Une convention d'occupation du domaine public sera signée par ces derniers et complétée des pièces exigées au service Marché.

Cette procédure est organisée et suivie par le service juridique.

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux

conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques du stand peut être demandée auprès de la commune de Capbreton, aux services dont les coordonnées figurent ci-dessous :

SERVICE MARCHE – CHRISTIAN MILHAGOU

TEL : 05.58.72.70.82 / marche@capbreton.fr

POLE ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE – PATRICIA GAUTIER

TEL : 05.58.41.97.07 / aneco@capbreton.fr

SERVICE JURIDIQUE – LAURA LACAZE

TEL : 05.58.72.10.09 / juridique@capbreton.fr

ANNEXE 1 : Plan détaillé du marché couvert



- | | | | |
|--------|---------------------------|--------|------------------|
| 1 | Crèmerie / Fromager | 20 | Legumes |
| 2 | Boulangerie / Pâtisseries | 21 | Café brulé |
| 3 | Epicerie, olives | 22 | Fruits, legumes |
| 4 | Boucherie | 23 | Traiteur Italien |
| 5 | Traiteur Asiatique | 23 bis | Paqueterie |
| 6 | Epicerie Vrac | 24 | Epicerie, Olives |
| 7 | Volailles, rôtisseries | 25 | Fruits, legumes |
| 8 | Traiteur oriental | 26 | Fruits, legumes |
| 9 | Bodega | 27 | Fruits, legumes |
| 10 | Charcuteries, Traiteurs | 28 | Saucissons |
| 11 | Volailles, foies gras | 29 | Saucissons |
| 12 | Volailles, rôtisseries | 30 | Legumes, Fruits |
| 13 | poissons fumés | 31 | Saucissons, |
| 14 | Traiteurs | | |
| 14 bis | | | |
| 15 | Cavistes | | |
| 16 | Boulangerie | | |
| 17 | Poissonneries Dax gare | | |
| 18 | Flûtes | | |
| 19 | Fruits, legumes | | |

ANNEXE 2 : La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été voté en lecture définitive à l'Assemblée nationale et au Sénat à l'unanimité, à la suite d'une commission mixte paritaire conclusive également à l'unanimité. Cela illustre la capacité de rassemblement autour de ce texte.

Cette loi issue de l'acte II du quinquennat est le fruit d'une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités, entreprises, ONG) lancée dès octobre 2017 et le résultat d'un consensus politique large associant l'ensemble des groupes politiques au Parlement.

Elle apporte des réponses aux attentes de nos concitoyens en matière d'écologie à travers des mesures de la vie quotidienne, grâce à une écologie du concret préservant les ressources, la santé et le pouvoir d'achat, tout en permettant un développement économique et industriel sur les territoires.

La loi contient plus d'une centaine de mesures qui prévoient :

- De nouvelles obligations avec la création de nouvelles filières pollueur-payeur pour embarquer de nouvelles familles de produits dans l'économie circulaire (jouets, articles de sport, de bricolage, matériaux de construction, mégots, couches et lingettes, etc.) et l'exigence de transparence sur les impacts sanitaires et environnementaux des produits, sur la gestion des déchets ;
- De nouvelles interdictions pour cranter des ambitions écologiques irréversibles notamment sur l'usage de plastiques à usage unique et pour lutter contre le gaspillage des produits invendus, alimentaires ou non ;
- De nouveaux outils pour mieux contrôler et sanctionner les délits contre l'environnement (pouvoirs des maires renforcés pour lutter contre les dépôts sauvages, etc.), pour soutenir les entreprises dans leurs démarches d'écoconception (avec des systèmes incitatifs de type bonus-malus par exemple) et accompagner les citoyens dans de nouvelles pratiques de consommation (indice de réparabilité, information sur les perturbateurs endocriniens, simplification du geste de tri, développement de la consigne ou de vrac).

L'ensemble de ces mesures permettra de changer en profondeur les modes de production et de consommation des citoyens. Elles forment un tout cohérent qui illustre le nouveau modèle écologique que le Gouvernement souhaite construire.

L'économie circulaire, par une meilleure gestion des ressources et des déchets, par l'accent mis sur la réparation et le réemploi des produits, sur le recyclage des matériaux permet à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur la biodiversité de diverses pollutions et de préserver et créer des emplois non délocalisables sur les territoires.

RESSOURCES :

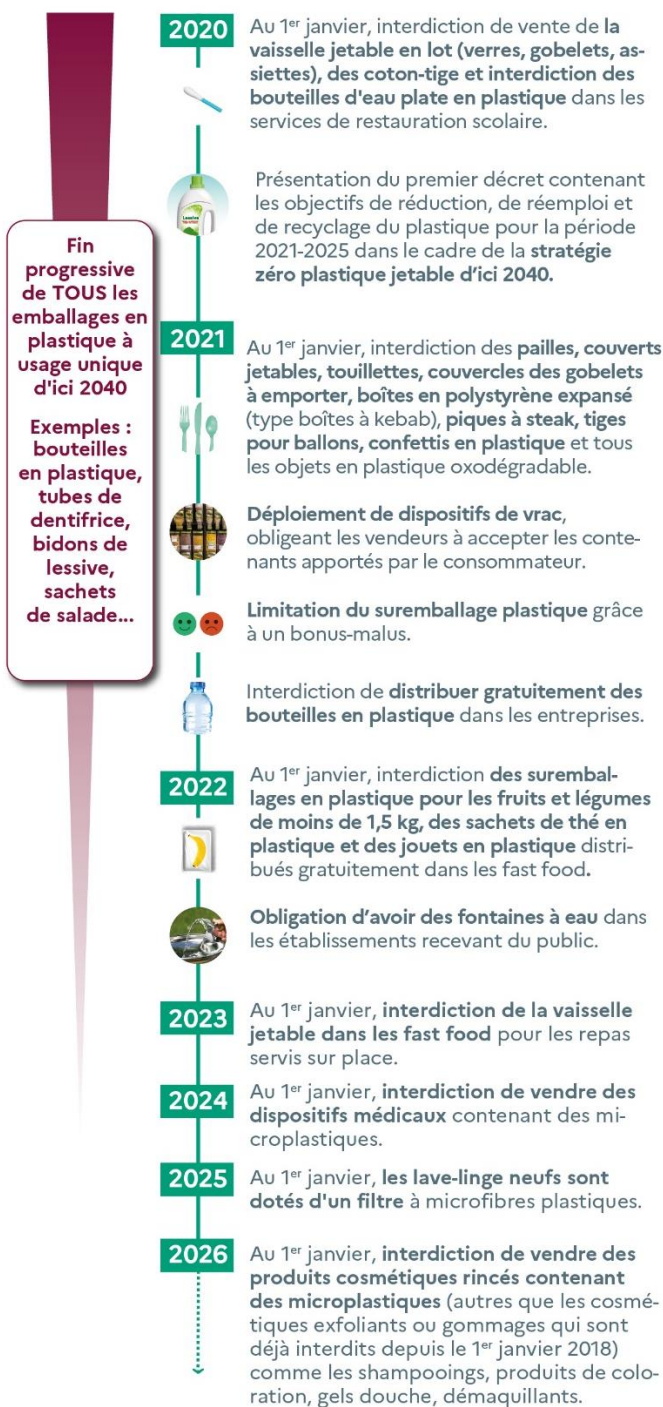
Le texte au journal officiel est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041553759/2020-10-07/>

Le document de référence de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Ministère de la Transition Ecologique - Janvier 2020 - 38 pages) est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document_LoiAntiGaspillage.pdf

SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE



DECM-048107/2018 - Mars 2019



TRI 5 FLUX DES DÉCHETS

Une obligation pour les professionnels

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets, papier/carton, métal, plastique, verre et bois, dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

POURQUOI UN TRI 5 FLUX DES DÉCHETS ?

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

QUI EST CONCERNÉ ?

Entreprises, commerces, administrations, collectivités... Tous les professionnels – ou sites où sont installés plusieurs professionnels partageant le même service de collecte – qui produisent ces types de déchets sont concernés par l'obligation du tri 5 flux :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public des déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine.

Les entreprises, commerces, administrations ou sites professionnels de plus de 20 personnes doivent également respecter l'obligation de tri 5 flux si la majorité de leurs déchets est composée de papiers de bureau (imprimés papiers, publications de presse...).

COMMENT ÇA MARCHE ?

1 L'entreprise fait le point sur son volume de déchet et son coût de gestion (stockage, collecte, traitement des déchets...). Cet état des lieux permet d'identifier les différentes filières de tri et les prestataires les plus adaptés pour collecter les déchets.

2 L'entreprise choisit sa manière de trier. Elle peut :

- soit trier directement avec 5 bacs dédiés (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ;
- soit mettre l'ensemble de ces 5 types de déchets dans une seule et même benne à condition de les stocker séparément des autres déchets (déchets alimentaires par exemple).

C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se charge d'amener ces poubelles dans un centre de tri.

3 Le prestataire qui collecte les poubelles fournit, annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des 5 flux de déchets. Cette attestation permet de connaître le devenir des déchets (traçabilité) et c'est une preuve du respect de l'obligation du tri 5 flux en cas de contrôle.

EXEMPLES

- Une menuiserie qui produit 3 m³ de déchets de bois (soit 3000 litres de déchets) et dont la collecte est assurée par un service public.



- Une galerie commerciale de 10 magasins dont les déchets sont collectés par un même prestataire privé.

En 2014, le recyclage des métaux ferreux, du cuivre, de l'aluminium, des papier et cartons, du verre, des inertes du BTP, du bois et des plastiques a permis d'éviter de rejeter 20 millions de tonnes d'équivalent CO₂ et d'économiser 250 millions de m³ d'eau soit environ **88 889 millions de km en voiture** et près de **100 000 piscines olympiques**.

Et pour les autres déchets ?

Tout n'est pas 5 flux ! Chaque professionnel doit faire en sorte que l'ensemble des déchets qu'il produit (ceux du tri 5 flux, les déchets électriques, alimentaires, etc.) soient correctement traités. À lui de mobiliser les prestataires et les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets. Aux

yeux de la loi, celui qui produit un déchet doit s'assurer de son traitement.

Les déchets alimentaires sont des biodéchets qui peuvent se décomposer. Ils doivent faire l'objet d'un tri à part comme ceux du tri 5 flux.

Ils peuvent être transformés en compost ou être utilisés dans des usines de méthanisation qui produiront de l'énergie.



TRi 5 flux des déchets

Focus sur la restauration rapide

